

Semaine d'intégration / Introduction au droit

Plan de cours avec indication des références présentées (dans l'ordre du cours)

Partie I – Les sources

- H. Kelsen (1881-1973), *Théorie pure du droit* (1934) : « on peut utiliser l'image spatiale de la hiérarchie, du rapport supériorité-subordination : la norme qui règle la création est la norme supérieure, la norme créée conformément à ses dispositions est la norme inférieure. L'ordre juridique n'est pas un système de normes juridiques placées toutes au même rang, mais un édifice à plusieurs étages superposés, une pyramide ou une hiérarchie formée (pour ainsi dire) d'un certain nombre d'étages ou couches de normes juridiques ».

- v. schéma sur la hiérarchie des normes

Section 1 – La Constitution

§1 – Le bloc de constitutionnalité

- Constitution française du 4 octobre 1958

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Préambule de la Constitution de 1946

- Charte de l'environnement de 2004

- Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

- Autres principes à valeur constitutionnelle

- Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, *Liberté d'association* (n° 71-44 DC)

§2 – Le contrôle de constitutionnalité

- Révision constitutionnelle du 23 juillet 2008

- Art. 61 de la Constitution (contrôle *a priori*) : « Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution (al. 1). Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs (al. 2). Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours (al. 3). Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation (al. 4) ».

- Art. 61-1 al. 1 de la Constitution (contrôle *a posteriori*) : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

- Conseil constitutionnel, 30 juillet 2010 (n° 2010-14/22 QPC)

Section II – Les traités internationaux

§1 – Supériorité des traités

- Art. 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

- Différence entre Union européenne et Conseil de l'Europe

- Pour l'Union européenne :

- Traité de Paris (1951)

- Traité de Rome (1957)

- Acte unique européen (1986)

- Traité de Maastricht (1992)

- Traité d'Amsterdam (1997)

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)

- Traité de Nice (2001)

- Traité de Lisbonne (2007)

- Différence entre droit primaire et droit dérivé

- Différence entre règlement et directive

- CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c. Enel*

- Cour de justice de l'Union européenne

- Pour le Conseil de l'Europe :

- Traité de Londres (1949)

- Convention européenne des droits de l'homme (1950)

- Cour européenne des droits de l'homme

§2 – Contrôle de conventionnalité

- Contrôle de conventionnalité abstrait

- Ch. mixte, 24 mai 1975, *Jacques Vabre* (n° 73-13.556)

- CE, 20 octobre 1989, *Nicolo*

- Contrôle de proportionnalité

- CEDH, 1^{er} février 2000, *Mazurek c. France*

- Contrôle de proportionnalité concret

- Civ. 1^{re}, 4 décembre 2013 (n° 13-26.066)

Section III – La loi

- Art. 34 de la Constitution

- Art. 37 de la Constitution

§1 – Centralité de la loi

- Portalis (1746-1807), *Discours préliminaire au premier projet de Code civil* (1801)

§2 – Application de la loi dans le temps

- Art. 1 du Code civil : « Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures (al. 1). En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale (al. 2). Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels (al. 3) ».

- Art. 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

- Civ. 1^{re}, 14 mars 2000 (97-17.782)

- Civ. 3^e, 27 février 2002 (n° 00-17.902)

- Art.112-1 du Code pénal : « Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis (al. 1). Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date (al. 2). Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée quand elles sont moins sévères que les anciennes (al. 3) ».

Section IV – La jurisprudence

§1 – Cantonement de la jurisprudence

- Montesquieu (1689-1755), *De l'esprit des lois* (1748) : « le juge de la nation ne sont (...) que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modifier ni la force ni la rigueur ».

- Portalis (1746-1807), *Discours préliminaire du premier projet de Code civil* (1801) : « l'office de la loi est de fixer, par des grandes vues, les maximes générales du droit (...). C'est au magistrat et au jurisconsulte (...) à en diriger l'application ».

- Art. 4 du Code civil (pouvoir et devoir du juge d'interpréter la loi) : « le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

- Art. 5 du Code civil (interdiction des arrêts de règlement) : « il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

§2 – Émancipation de la jurisprudence

- Jurisprudence rendue sur le fondement des anciens articles 1382 (devenu article 1240) et 1384 (devenu article 1242) du Code civil

- Civ. 16 juin 1896, *Teffaine* (construction judiciaire de la responsabilité du fait des choses)
- Ch. réunies, 13 février 1930, *Jand'heur* (construction judiciaire de la responsabilité du fait des choses)
- Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (consécration de solutions issues de la jurisprudence)
- J. Carbonnier (1908-2003), *Droit et passion du droit sous la Ve République* (1996) :

Partie II – Les juridictions

- Art. 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 : « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ».
- Décret du 16 fructidor an III (2 septembre 1795) : « défenses réitératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelques espèces qu'ils soient, sous peine de droit ».
- Compétence du Tribunal des conflits en cas de conflits entre ordres juridictionnels

Section I – Les juridictions de l'ordre judiciaire

- v. schéma sur l'organisation juridictionnelle

Section II – Les juridictions de l'ordre administratif

- v. schéma sur l'organisation juridictionnelle